



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 59 – 2013

21 Août 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION
--

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- | | |
|--|---|
| ➔ Arrêté n° DOH 2013-107 du 7 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 | 1 |
| ➔ Arrêté n° DOH 2013-110 du 12 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 | 6 |

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

- | | |
|---|----|
| ➔ Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/n° 29 du 24 juillet 2013 fixant la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 des établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI du Puy-de-Dôme pour l'exercice 2013 | 12 |
| ➔ Arrêtés n° DOH 2013 du 6 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 : | |
| ✓ au Centre Hospitalier d'Ambert : n° 103 | 16 |
| ✓ au Centre Hospitalier de Thiers : n° 105 | 19 |
| ➔ Arrêtés n° DOH 2013 du 7 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 : | |
| ✓ au Centre Hospitalier d'Issoire: n° 104 | 22 |
| ✓ au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Jean Perrin : n° 106 | 25 |
| ➔ Arrêtés n° DOH 2013 du 14 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013 : | |
| ✓ au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand : n° 112 | 28 |
| ✓ au Centre Hospitalier de Riom : n° 113 | 31 |
| ➔ Arrêté n° 2013-360 du 9 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-137 et concernant l'Hôpital de jour UGECA | 34 |

II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêté n° 2013/DREAL/219 du 19 août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Cussac/Loire (43) 36
- Arrêté n° 2013/DREAL/218 du 20 août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de BROUSSE (63) – GAEC du Sapin d'Esclatine 38

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2013/Direccte/176 du 12 août 2013 portant délégation et subdélégation de signature de M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, pour l'organisation de son intérim du 12 au 16 août 2013 40
- Arrêté n° 2013/DREAL/213 du 12 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur à certains de ses collaborateurs 42
- Arrêté n° 2013/DREAL/214 du 12 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur à certains de ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire 47
- Arrêtés n° 2013/DREAL/215 du 12 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement 54
- Arrêtés n° 2013/Direccte du 13 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, dans le cadre des attributions et compétences de M. le préfet de la région Auvergne, par intérim :
- ✓ pour subdélégation générale : n° 2013/Dirrecte/174 56
 - ✓ pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement Productif : n° 2013/Dirrecte/175 60
- Arrêtés n° 2013/Direccte du 20 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge RICARD, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne, dans le cadre des attributions et compétences de M. le préfet de la région Auvergne, par intérim :
- ✓ pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement Productif : n° 2013/Dirrecte/177 63
 - ✓ pour subdélégation générale : n° 2013/Dirrecte/178 66

IV – MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

→ Arrêtés n° 2013/SGAR du 12 août 2013 fixant la dotation globale de financement, pour l'année 2013, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :	
✓ de la Croix Marine d'Auvergne : n° 60	70
✓ de l'Union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme : n° 61	75
✓ du Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand : n° 62	80
✓ de l'Association tutélaire du Puy-de-Dôme : n° 63	85

V – DIVERS

→ Arrêté modificatif n° 2013/172 du 9 août 2013 portant modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne	90
→ Arrêté modificatif n° 2013/SGAR/173 du 12 août 2013 portant sur la composition du comité local Auvergne du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.)	95

❧ ❧ ❧



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-107

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43.000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Juin 2013, le 2 Août 2013 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 045 042,40 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 045 042,40 €** soit :

1 002 199,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 002 199,95 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent.

20 585,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **20 585,47 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

22 256,98 € au titre des produits et prestations, dont **22 256,98 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0€** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,

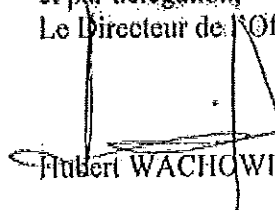
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2013,

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE(430000034)

Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/08/2013, 16:19

Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 09:37

Date de récupération : mardi 06/08/2013, 09:37

Montants hors
AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 511 003,10	5 511 003,10	4 501 640,76	909 362,34	909 362,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 343,84	155 343,84	133 086,86	22 256,98	22 256,98
Médicaments séjournés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 228,25	101 228,25	80 642,78	20 585,47	20 585,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 524,10	93 524,10	76 186,61	17 337,49	17 337,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 353,25	19 353,25	16 514,46	2 838,79	2 838,79
ACE	0,00	0,00	35 702,32	0,00	0,00	28 925,07	423 306,34	452 231,41	379 570,08	72 661,33	72 661,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	35 702,32	0,00	0,00	28 925,07	6 303 758,88	6 332 683,95	5 287 641,55	1 045 042,40	1 045 042,40

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B) si B différent de zéro, sinon D+C	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B-C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	909 362,34
Total DMI séjour hors AME	22 256,98
Total Médicaments séjour hors AME	20 585,47
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	92 837,61
Total	1 045 042,40



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013 -110

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2013**

NUMEROS FINISS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois de Juin 2013, le 9 Août 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 768 996,87 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 768 996,87 €** soit :

5 422 974,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 422 974,15€** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

226 715,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **226 715,49 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

119 307,23 € au titre des produits et prestations, dont **119 307,23 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0,00 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

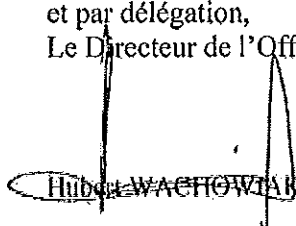
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2013,

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)
 Année 2013 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/08/2013, 09:59
 Date de validation par la région : vendredi 09/08/2013, 11:24
 Date de récupération : vendredi 09/08/2013, 11:25

Montants hors
 AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 029 676,29	29 029 676,29	24 220 186,40	4 809 489,89	4 809 489,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 818,83	35 818,83	28 336,18	7 482,65	7 482,65
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	405 379,26	405 379,26	286 072,03	119 307,23	119 307,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 371 420,40	1 371 420,40	1 146 943,07	224 477,33	224 477,33
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 539,79	240 539,79	195 571,16	44 968,63	44 968,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 563,41	49 563,41	42 667,10	6 876,31	6 876,31
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 746 131,87	2 746 131,87	2 283 850,62	462 281,25	462 281,25
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 878 529,85	33 878 529,85	28 203 646,56	5 674 883,29	5 674 883,29

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Fornit GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 035,67	5 035,67	5 035,67	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 035,67	5 035,67	5 035,67	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 816 872,54
Total DMI séjour hors AME	119 307,23
Total Médicaments séjour hors AME	224 477,33
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	514 126,19
Total	5 674 883,29

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)

Année 2013 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/08/2013, 10:00
 Date de validation par la région : vendredi 09/08/2013, 10:11
 Date de récupération : vendredi 09/08/2013, 10:11

Montants dans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA (D au titre de l'année 2011 (C si E=0, E sinon)	E : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012 (C si E=0, E sinon)	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA (G-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité notifiée
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	409 904,08	409 904,08	318 028,66	91 875,42
Molécules créées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 222,37	5 222,37	2 984,21	2 238,16
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	415 126,45	415 126,45	321 012,87	94 113,58

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité au mois (D+E) si différent de zéro, sinon D+C	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-C)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules créées AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activités GHT hors AME	91 875,42
Total Activités Molécules créées hors AME	2 238,16
Total Activités AME	0,00
Total	94 113,58



ARS D'AUVERGNE
 ✂
 DELEGATION TERRITORIALE DU PUY de DOME

Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° 29

FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
 D'OBJECTIFS ET DE
 MOYENS 2011-2015 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL
 DE L'ADAPEI DU PUY DE DOME POUR L'EXERCICE 2013

N°FINESS ADAPEI : 63 078 627 5

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

- Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 à L313-11, L314-1 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu La loi de finances (LFI) 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 01/04/2010, portant nomination de François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- Vu L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu L'arrêté en date du 21/01/1982 autorisant la création d'un ESAT de 63 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 09/10/2003), dénommé ESAT Le Valdore à AMBERT, FINESS N° 63 078 109 4 ;
- Vu L'arrêté en date du 12/05/1981 autorisant la création d'un ESAT de 60 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 22/10/1996), dénommé ESAT La Plaigne à BRASSAC LES MINES, FINESS N° 63 078 094 8 ;
- Vu L'arrêté en date du 14/09/1978 autorisant la création d'un ESAT de 92 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 22/06/1998), dénommé ESAT Le BREZET, 132 avenue Jean Mermoz à CLERMONT FERRAND, FINESS N° 63 078 339 7 ;
- Vu L'arrêté en date du 09/01/1968 autorisant la création d'un ESAT de 79 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 06/11/2000), dénommé ESAT REPRO 7 rue Amadéo à CLERMONT FERRAND, FINESS N° 63 078 547 5 ;
- Vu L'arrêté en date du 06/10/1971 autorisant la création d'un ESAT de 61 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 21/06/1994) dénommé QUALICAT à ISSOIRE, FINESS N° 63 078 491 6 ;
- Vu L'arrêté en date du 31/10/1985 autorisant la création d'un ESAT de 44 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 09/07/2007), dénommé ESAT Le CHAUDIER à PESCHADOIRES, FINESS N° 63 078 814 9 ;
- Vu L'arrêté en date du 09/04/1971 autorisant la création d'un ESAT de 125 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 21/06/1994), dénommé ESAT Le PAILLERET-La GRAVIERE, FINESS N° 63 078 489 0 (Le Pailleret à MOZAC), 63 078 939 4 (La Gravière à RIOM) ;
- Vu L'arrêté en date du 27/08/1984 autorisant la création d'un ESAT de 57 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 26/09/ 2011), dénommé ESAT des Combrailles à SAINT ELOY LES MINES, FINESS N° 63 078 684 6 ;
- Vu L'arrêté en date du 31/07/1975 autorisant la création d'un ESAT de 95 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 31/10/1985) dénommé ESAT GUY CHALARD à THIERS, FINESS N° 63 078 488 2 ;
- Vu L'arrêté en date du 08/01/1979 autorisant la création d'un ESAT de 70 places (dernier arrêté portant extension non importante de sa capacité en date du 09/07/2007), dénommé ESAT les Cardamines à VEYRE MONTON, FINESS N° 63 078 567 3 ;
- Vu L'instruction de la DGAS n°2124/D/09 en date du 30/11/2009 relative à la délégation par l'Etat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du versement aux ESAT des dotations de fonctionnement ;

Vu Le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 14 octobre 2011 entre le directeur général de l'ARS d'Auvergne et le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Puy de Dôme ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le suivi du CPOM et le dialogue de gestion en date du 08 juillet 2013 ;

Sur proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Puy de Dôme dont le siège social est situé au 104 rue de l'Oradou à Clermont Fernand est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **9 147 368,85 €** soit un taux d'évolution de **0.50 %** par rapport au montant de la DGC au 01/01/13.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **762 280,73 €**

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Puy de Dôme.

Dans l'attente de la fixation de la **DGC 2014**, le montant de la DGC, base reconductible au **01 janvier 2014** est identique ainsi que la fraction forfaitaire mensuelle.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2013
AMBERT	734 641,00 €
BRASSAC	720 238,00 €
BREZET	1 072 466,00 €
CHAUDIER	538 623,00 €
ISSOIRE	719 642,00 €
MOZAC	1 596 996,00 €
REPRO	1 008 199,00 €
SAINT ELOY les MINES	728 794,85 €
THIERS	1 146 053,00 €
VEYRE	881 716,00 €
Montant DGC 2013	9 147 368,85 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 JUL. 2013

Pour le directeur général
Et par délégation,
Le directeur général adjoint



Yvan GILLET

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-103

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

11, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France

Tel : 04 77 44 60 60 - www.ars.auvergne.fr - www.solidarites.solidarites.fr - www.ars.auvergne.fr

ARS Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 11, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France - www.ars.auvergne.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 30 juillet 2013 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **663 207,27 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **663 207,27 €** soit :

636 594,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **636 594,91 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
26 612,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **26 612,36 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

agil en **S**emble pour la santé de tous

1 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France

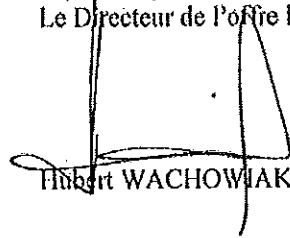
Tel : 04 77 43 60 00 - Email : contact@agil-clermont.fr - www.agil-clermont.fr

Agil en Sembles est une association loi 1901, reconnue d'intérêt public par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le 14/05/2014. Agil en Sembles est une association loi 1901, reconnue d'intérêt public par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le 14/05/2014.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le CH d'AMBERT
1 ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-105

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE: 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agf en **S**emble pour la santé de tous

Adresse: 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel: 04 77 81 41 00 - fax: 04 77 81 41 01 - e-mail: direction@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 1er aout 2013 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 420 909,43 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 420 909,43 €** soit :

1 406 620,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 406 620,56 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

8 652,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **8 652,17 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

5 636,70 € au titre des produits et prestations, dont **5 636,70 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 66, avenue de l'Union Socialiste - CS257 Clermont-Ferrand cedex 04

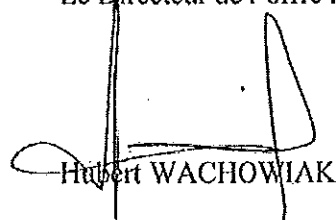
Tel : 04 71 41 49 09 - e-mail : caisse@caisse-clermont.fr / direction@caisse-clermont.fr

Agir en Semble est une marque déposée de la Caisse d'Allocations Familiales de Clermont-Ferrand. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Caisse d'Allocations Familiales de Clermont-Ferrand est formellement interdite.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH de Thiers
1ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

Avenue 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 22 22 22 - Fax : 04 71 22 22 22 - www.ars.auvergne.fr

Agences régionales de santé de l'Union européenne - Agences régionales de santé de l'Union européenne - Agences régionales de santé de l'Union européenne

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-104

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

11 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 77 12 12 12

Site internet : www.ars.auvergne.fr - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - Fax : 04 77 12 12 13

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 7 août 2013 par le centre hospitalier d'ISSOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **952 226,48 €** est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **952 226,48 €** soit :

949 942,48 au titre de la part tarifée à l'activité, dont **949 942,48 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
2 800 € au titre des produits et prestations dont **2 800 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

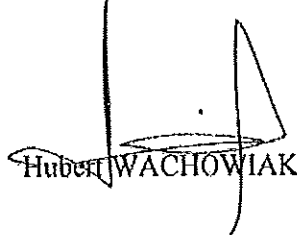
Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secreteriat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 août 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'Issoire
1ex pour l'ARS siège

agir en Semblo pour la santé de tous

200000 Centre de l'Union Soviétique - 03057 Clermont-Ferrand Cedex 01

04 71 41 44 44 - www.ars-auvergne.fr - www.clermont.fr - www.hospitaux-clermont.fr

Le Centre de l'Union Soviétique est un établissement public à caractère administratif de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne. Il est placé sous le contrôle de l'Administration Régionale de l'Etat.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-106

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

100, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 21 14 00 - Fax : 04 71 21 14 01 - Email : direction@ars.auvergne.solidarites-sante.gouv.fr - Site : www.ars.auvergne.solidarites-sante.gouv.fr

ARS Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 100, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01 - Tél : 04 71 21 14 00 - Fax : 04 71 21 14 01 - Email : direction@ars.auvergne.solidarites-sante.gouv.fr - Site : www.ars.auvergne.solidarites-sante.gouv.fr

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013 le 6 août 2013, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 239 130,56 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 229 630,04 €** soit :

3 731 605,41 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 731 605,41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
495 283,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 495 283,31 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 741,68 € au titre des produits et prestations, dont 2 741,68 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **9 500,16 €** soit :

9 500,16 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

agir ensemble pour la santé de tous

100 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

04 77 17 13 61 - 04 77 17 13 62 - 04 77 17 13 63 - 04 77 17 13 64 - 04 77 17 13 65 - 04 77 17 13 66

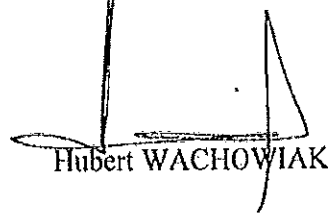
Agences : Agence de la Haute-Loire - Agence de la Mayenne - Agence de la Vendée - Agence de la Loire-Atlantique - Agence de la Loire - Agence de la Haute-Normandie - Agence de la Normandie - Agence de la Bretagne - Agence de la Région Centre - Agence de la Région Île-de-France - Agence de la Région Rhône-Alpes - Agence de la Région PACA - Agence de la Région Occitanie - Agence de la Région Nouvelle-Aquitaine - Agence de la Région Grand-Est - Agence de la Région Bourgogne-Franche-Comté - Agence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Agence de la Région Île-de-France - Agence de la Région Normandie - Agence de la Région Bretagne - Agence de la Région Centre - Agence de la Région Île-de-France - Agence de la Région Rhône-Alpes - Agence de la Région PACA - Agence de la Région Occitanie - Agence de la Région Nouvelle-Aquitaine - Agence de la Région Grand-Est - Agence de la Région Bourgogne-Franche-Comté - Agence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 août 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le centre régional Jean Perrin
1 ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

1, boulevard de l'Union Soviétique - 63357 Clermont-Ferrand cedex 3

04 77 12 33 33 - 04 77 12 33 33 - 04 77 12 33 33 - 04 77 12 33 33 - 04 77 12 33 33

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 1, boulevard de l'Union Soviétique - 63357 Clermont-Ferrand cedex 3 - 04 77 12 33 33

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-112

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 63000 Clermont-Ferrand

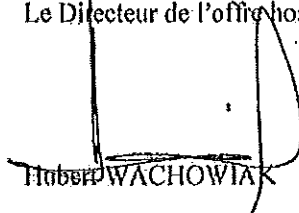
100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 77 12 30 00 - Fax : 04 77 12 30 01

Site internet : www.ars-auvergne.fr - www.clermont-ferrand.fr - www.puy-de-dome.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le centre hospitalier universitaire
1 ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

100, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 03

04 77 14 70 00 - 04 77 14 70 01 - 04 77 14 70 02 - 04 77 14 70 03 - 04 77 14 70 04 - 04 77 14 70 05

Agence Régionale de Santé Auvergne - Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - 2013

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-113

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

10, avenue de l'Union Soviétique - 12057 Chambard et surfontaine

Tel : 04 77 31 11 11 - Fax : 04 77 31 11 12 - Email : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 14 août 2013 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 114 140,84 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 114 140,84 €** soit :

2 077 170,51 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 077 170,51 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

22 028,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **22 028,28 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

14 942,05 € au titre des produits et prestations, dont **14 942,05 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agf en **S**emble pour la santé de tous

60, avenue de l'Union Soviétique - 63004 Clermont-Ferrand cedex 04

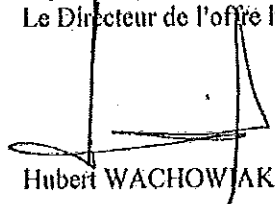
Téléphone : 04 71 22 11 11 - Fax : 04 71 22 11 12 - Email : agf@agf.fr - www.agf.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par *délégation*,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège



**Arrêté N° 2013 - 360
Portant modification de l'arrêté n° 2012-137**

VU l'arrêté n° 2012-137 portant décision de création d'un hôpital de jours en Soins de Suite et Réadaptation polyvalents avec orientation « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » pour les enfants, les adolescents et les adultes, à l'UGECAM Centre Auvergne-Poitou-Limousin-Charentes, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire TZA NOU,

CONSIDERANT que le numéro FINESS géographique mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 2102-137 est celui de la MECS TZA NOU,

CONSIDERANT qu'un numéro FINESS géographique spécifique doit être attribué à l'hôpital de jour en soins de suite et réadaptation,

Le Directeur Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2012-137 est modifié ainsi :

« Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° identité juridique : 87 001 533 6
N° de l'établissement : 63 001 182 3

Code catégorie : 135
Etablissement de réadaptation fonctionnelle

Agrégat : 1107
Etablissement de soins de suite et de réadaptation

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 9 Août 2013

Pour le Directeur Général,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Yvan GILLET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/219

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-138, déposée par le conseil général de Haute-Loire le 24 juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de renforcement et calibrage de la RD 54 entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac-sur-Loire sur la commune de Cussac sur Loire (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 5 août 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager une route existante sur une longueur de 1140 mètres sur la commune de Cussac sur Loire (43) ;

CONSIDERANT que, même si le projet se situe dans le site Natura 2000 « Gorges de la Loire » et dans le site inscrit de la chapelle Sainte- Blaise et du Puy Polignac, compte-tenu de ses caractéristiques, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de renforcement et calibrage de la RD 54 entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac-sur-Loire, présenté par le conseil général de Haute-Loire, concernant la commune de Cussac-sur-Loire (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
Tout recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/218

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-139, déposée le 26 juillet 2013 par M. Jacques BEAL, représentant le GAEC du Sapin d'Esclatine, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher les parcelles AT-357 et AT-358 couvrant 2ha 31a 81ca, sur la commune de Brousse (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois/Forez en date du 1^{er} août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares»,-du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 2 parcelles au lieu-dit « Guimot » pour les utiliser en surface agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par le GAEC du Sapin d'Esclatine, concernant la commune de Brousse (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 août 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

ARRETE N° 2013/DIRECCTE/176
portant délégation et subdélégation de signature
de Monsieur Serge RICARD,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d' Auvergne,
pour l'organisation de son intérim du 12 au 16 août 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009- 1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté n°2013/SGAR/135 du 12 août 2013 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne par intérim portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2013/SGAR/136 du 12 août 2013 de Monsieur le préfet de la région Auvergne par intérim, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2013/DIRECCTE/08 du 17 juillet 2013 de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne, portant délégation de signature au titre de ses pouvoirs propres en matière de législation du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2013/DIRECCTE/10 du 12 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-Luc Combe , préfet de la région Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2013/DIRECCTE/11 du 12 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Luc Combe , préfet de la région Auvergne par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances ,du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, et du Ministère du Redressement productif ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Considérant l'absence pour congés de M Serge Ricard,

Vu l'arrêté n° 2013/DIRECCTE/09 portant délégation et subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, pour l'organisation de son intérim du 5 au 16 août 2013

DECIDE

Article 1 :

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme assurera l'intérim du Direccte Auvergne du 12 au 16 août 2013.

Article 2 :

En complément des délégations ou subdélégations de signature dont elle dispose déjà :

- délégation est accordée à Madame Patricia BOILLAUD, pour la période d'intérim visée à l'article 1 ci-dessus, à effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres du Direccte prévues par l'article 2 de l'arrêté n°2013/DIRECCTE/08 du 17 juillet 2013 susvisé.

- subdélégation est accordée pour la même période à Madame Patricia BOILLAUD à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/DIRECCTE/10 du 12 août 2013 susvisé.

- subdélégation est accordée pour la même période à Madame Patricia BOILLAUD à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/DIRECCTE/11 du 12 août 2013 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace, pour la période du 12 au 16 août 2013, l'arrêté n° 2013/DIRECCTE/09 du 17 juillet 2013

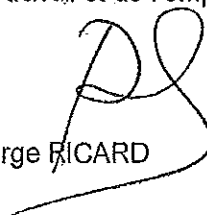
Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Madame Patricia BOILLAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne,

À Clermont-Ferrand, 12 août 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Serge RICARD





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 213

portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;



VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/142 en date du 12 août 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1 – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique THON, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2013/SGAR/ 142 en date du 12 août 2013 susvisé.

M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques de cet arrêté.

Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I.2, I.3, I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe au secrétaire général, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements et Sécurité par intérim, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, et M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § C de cet arrêté et à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages en ce qui concerne l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements

lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale, la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III, les consultations prévues à l'article R122-3, la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article R122-3 IV et à MM. Pascal SAUZE, Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Cécile MOLLE en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations prévues à l'article R122-3. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 2 C/ 2/ de cet arrêté.

Article 2 –Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STELEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STELEP, à M. Patrick MONNIER, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, François-Xavier ROBIN et à M. Denis FRANCON.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE et à M. Lionel BERTHET.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL.

M Jérémie BOUQUET, Chef du pôle support intégré et à Mme Liliane BARSUS, adjointe au chef du pôle support intégré.

M. Gilles LAMBERT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité par intérim.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

Mme Karine BERGER, MSRH.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté du n° 2013/SGAR/75 en date du 6 mai 2013 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 –

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013/DREAL/75 du 06 mai 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AOUT 2013

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Hervé VANLAER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013/DREAL/214

Monsieur Hervé VANLAER

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne

en matière

d'ordonnancement secondaire

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/ 144 en date du 12 août 2013 du Préfet de la région Auvergne par intérim, donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer



- 181 Prévention des risques
- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/ 008 du 21/01/2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, subdélégation de signature est donné à Monsieur Dominique THON et M. Patrick VERGNE directeurs adjoints et à Madame Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour l'exercice de responsable des BOP (Budgets Opérationnels de Programme) à l'effet de recevoir et répartir les crédits des BOP et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, ainsi que pour la programmation des crédits sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés, toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses .

Les chefs de service participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Jérémie BOUQUET	Responsable du Pôle Support Intégré	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Agnès DELSOL	Chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		217 CPPEEDDM	PDD	
		113 PEB	AUVE-PLGN-CLIMAT	
		174 ECAM		
Gilles CERISIER	Chef du service risques	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Christophe CHARRIER	Chef du service eau, biodiversité, ressources	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Chantal EDIEU	Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
Gilles LAMBERT	Chef du Service Transports Déplacements et Sécurité par intérim	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
		207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
		217 CPPEEDDM	PDD	

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service subdélégation de signature est donnée, dans leur domaine de compétences, à :

- Lilliane BARSUS, adjointe au responsable du Pôle Support Intégré,
- Karine BERGER, adjointe à la responsable MSRH,
- Michelle JULIEN SULLY, adjointe à la secrétaire générale, Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages,
- Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage,
- Dominique BARTHELEMY, adjoint au Chef de service eau, biodiversité, ressources,
- Jean-Luc BARRIER, adjoint au Chef de service risques,
- Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, déplacements, sécurité,
- Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements, sécurité par intérim,

à l'effet de signer sous réserve de l'obligation de respecter les instructions du Chef de service et de rester dans la limite des dotations disponibles :

- les propositions d'engagements juridiques.
- toutes pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente et dans les limites indiquées :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils indiqués et toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Lionel BERTHET	Chef du pôle prévision, hydrologie et risques naturels	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 6 000 €
Nicolas CAVART	Responsable de l'activité prévision des crues	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Dominique LENNE	Responsable de l'activité hydrométrie-maintenance	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Nathalie NICOLAU	Chef de la cellule eaux souterraines	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 4 000 €
Elisabeth COURT	Chef de la cellule qualité des eaux et laboratoire d'hydrobiologie	113 PEB	AUVE-PLGN-	Titre 3 : 4 000 €
Thierry BONNABRY	Responsable des pôles qualité, méthode assistance et procédures foncier	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Christophe LECLERCQ	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Éric SEPTAUBRE	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Nicolas WEPIERRE	Responsable d'opération	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
M. N	Responsable unité études et observatoire régional des transports	217 CPPEEDDM	PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Gilles CHEVASSON	Responsable de l'unité politiques multimodales et programmation ferroviaire	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Catherine MURATET	Responsable de la cellule sécurité routière	207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
	Responsable PIMAC	203 IST	AUVE	Titre 3 : 5 000 €
Marie-Claude	Responsable de la cellule Gestion des	333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
DONNAT	Ressources Matérielles et Logistique	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 5 : 8 000 €
Gilles FALGOUX	Adjoint au Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	333 MMAD 217 CPPEEDDM	DR 63 AUVE	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €

ARTICLE 5 :

Outre les agents mentionnés aux articles 2 à 4 dans les conditions indiquées, sont autorisés à valider les demandes d'engagement juridique qui seront intégrées dans le progiciel Chorus via les formulaires papiers ou les applications métiers ministérielles (AMM), les agents désignés ci-après :

Nom	Fonction - Service	Programme	BOP	Seuils
Marie-Paule MONDIERE	Chargée du suivi de la gestion financière	181 PR	AUVE-PLGN	5 000 €
M. N	Chargé du suivi de la gestion financière	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	
Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT	SMO – Pôle Programmation Gestion Financière	203 IST	AUVE	Sans objet

Sont également habilités à utiliser pour la DREAL, en tant que demandeur, les formulaires sous Chorus ou les applications métiers ministérielles (AMM) :

Agents	Programme	BOP
Dominique MARQUIÉ Michelle JULIEN-SULLY Gilles FALGOUX Marie-Claude DONNAT Philippe ROUDEL Nicole GIRAUD Joëlle MORALES Claude AMARIDON	333 MMAD 217 CPPEEDDM	DR 63 AUVE
François-Xavier ROBIN Jean-Yves POUYET Willy DESHAYES Nicole BEAUNE Carole EVELLIN-MONTAGNE Agnès DELSOL	217 CPPEEDDM	PDD

Olivier GARRIGOU Brigitte MAGNE Bertrand COUTEAU Gilles LAMBERT		
Christophe CHARRIER Dominique BARTHELEMY Sandrine LANORE DELCAMPO Roland GIRIN Agnès DELSOL Carole EVELLIN-MONTAGNE Willy DESHAYES	113 PEB	AUVE-PLGN
Denis FRANCON Bertrand COUTEAU Agnès DELSOL Willy DESHAYES	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS
Patrick MONNIER Agnès DELSOL Guillaume ASTAIX	174 ECAM	CLIMAT
Gilles CERISIER Jean-Luc BARRIER Lionel BERTHET Marie-Paule MONDIERE Christophe RIBOULET	181 PR	AUVE-PLGN
Chantal EDIEU Éric SEPTAUBRE Thierry BONNABRY Christophe LECLERCQ Nicolas WEPIERRE Damien LEGLEYE Pascal CORDIER Laurent MAGE Denis MORNAY Hubert CHANTADUC Alain ALLIER Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT Gilles LAMBERT Gilles CHEVASSON Thierry LAHACHE	203 IST	AUVE
Catherine MURATET Thierry LAHACHE	207 SCR	AUVE

Pour l'applicatif Argos, l'ensemble des agents de la DREAL pourra utiliser ce logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement de frais de déplacement.

Les signataires de mission sous Argos ont les fonctions suivantes : signer les ordres de missions, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

- Cécile BOILON, chargée de prestations comptables,
- Stéphanie DURANDO, chargée de prestations comptables.

Sont autorisés à passer des actes comptables sous Chorus, en fonction de leurs habilitations :

Guillaume PERRIN, Claudine LAVERGNE, Michèle RANVAL, Bernadette AUSSOURD, Hadda BAHRI, Thierry BOBAND, Cécile BOILON, Catherine BOUILLET-PIAZZON, Aurélie BRASSIER, Nadège BRAVARD, Valérie CANET, Sébastien CORNUBET, Caroline COUDERT, Stéphanie DURANDO, Michèle ESPINASSE, Marie-Paule FENARD, Daniel LABBE, Valérie LOUBARESSE, Gaëlle MARCHEIX, Sébastien MOLINIER, Sandra MOREAU, Marie-Line NOIRFALISE, Karine PAWLOWSKI, Marie-Anne PIERSON, Jocelyne POINT-DUMONT, Sarah CHAPELAT, Nadège SCHAEFFER, Lydie SENEZE, Ghislaine VALLEIX, Céline CHARBONNEL, Line CONSTANT, Emmanuelle BONNES, Christine CHAUVANET.

Ils peuvent également constater et certifier les services faits.

Sont autorisés à effectuer les mises à disposition de crédits et les ré-allocations sous Chorus (licence RBOP) en fonction leurs habilitations :

- Martine MARTIN, Stéphane BRETOGNE.

Sont autorisés à effectuer les opérations relatives à la licence RUO, en fonction de leurs habilitations :

- Marie-Claude DONNAT,
- Caroline CHAMBRIARD
- Gilles FALGOUX pour la licence RE.FX

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/DREAL/136 du 02 mai 2013.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 2 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne



Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 215

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant subdélégation de signature de M. Hervé
VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour
les marchés publics passés au titre du Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable des
Transports et du Logement et du Ministère de
l'Égalité des Territoires et du Logement

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT , délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne;



VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/113 du 12/08/13 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/127 du 30 juillet 2012 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, subdélégation de signature est donnée :

- à Messieurs Dominique THON et Patrick VERGNE, directeurs adjoints.
- à Madame Dominique ROLAND, responsable MSRH.

- et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire générale, M. Jérémie BOUQUET, responsable du Pôle Support Intégré de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DREAL/094 du 02 mai 2013.

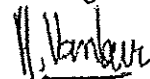
ARTICLE 3

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement



Hervé VANLAER

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2013/ Direccte / 174

portant subdélégation de signature
de Monsieur Serge RICARD,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences générales
de Monsieur le préfet de la région Auvergne par intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des
régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à
l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général
sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne;

Vu l'arrêté n°2013/SGAR/135 du 12 août 2013 de Monsieur le préfet de la région Auvergne par intérim portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région d'Auvergne dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la Direccte d'Auvergne, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans les domaines cités à l'article 1^{er}, paragraphes A et B:

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et en cas d'empêchement de ceux-ci, pour les domaines cités à l'article 1^{er} paragraphe B et dans les limites leurs domaines de compétences respectifs,

M. Roger TRUSSARDI, chef du service compétitivité, innovation, international

M. Laurent PFEIFFER, chef du service développement de l'emploi, des compétences, de l'activité et des territoires

Mme Fabienne BIBET, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes

Article 3 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le Direccte tient du code du travail.

Article 4 - l'arrêté n° 2012/Direccte/14 du 31/07/2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 AOUT 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Serge RICARD

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE N° 2013/ Direccte / 175
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Serge RICARD**,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Préfet de la région Auvergne **par intérim**
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Ministère de l'Economie et des Finances
du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
du Ministère du Redressement productif

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/136 du 12 août 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert DONNAT, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,

- Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
 - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/Direccte/03 du 21 mai 2013 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2013**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Serge RICARD

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE N° 2013/ Direccte / 177
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Serge RICARD**,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Préfet de la région Auvergne par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Ministère de l'Economie et des Finances
du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
du Ministère du Redressement productif

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/156 du 19 août 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian **POUDEROUX**, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves **CHADEYRAS**, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia **BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre **FABRE**, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique **MARTIN-SAINT-LEON**, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe **COUPARD**, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne **BIBET** responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves **CHADEYRAS**, secrétaire général

M. Christophe **COUDERT**, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre **FABRE**, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne **BIBET**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Robert **DONNAT**, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- Madame Véronique **MARTIN-SAINT-LEON**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **MARTIN-SAINT-LEON**, à
 - Madame Madeleine **THEVENIN**, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte **BOUQUET**, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian **POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **POUDEROUX**, à
 - Madame Evelyne **DRUOT-LHERITIER**, Directrice adjointe du travail,

- Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
 - Madame Anne-Marié CAVALIER, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/Direccte/175 du 13 août 2013 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 août 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Serge RICARD

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n° 2013/ Direccte / 178

portant subdélégation de signature
de Monsieur Serge RICARD,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences générales
de Monsieur le préfet de la région Auvergne par intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des
régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à
l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général
sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne;

Vu l'arrêté n°2013/SGAR/155 du 19 août 2013 de Monsieur le préfet de la région Auvergne par intérim portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région d'Auvergne dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la Direccte d'Auvergne, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans les domaines cités à l'article 1^{er}, paragraphes A et B:

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et en cas d'empêchement de ceux-ci, pour les domaines cités à l'article 1^{er} paragraphe B et dans les limites leurs domaines de compétences respectifs,

M. Roger TRUSSARDI, chef du service compétitivité, innovation, international

M. Laurent PFEIFFER, chef du service développement de l'emploi, des compétences, de l'activité et des territoires

Mme Fabienne BIBET, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes

Article 3 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le Direccte tient du code du travail.


Article 4 - l'arrêté n° 2013/Direccte/174 du 13 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur le Préfet de la région Auvergne par intérim est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 août 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Serge RICARD





PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 /SGAR/60
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE LA
CROIX-MARINE D'Auvergne POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)

Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire ;

- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par la Croix-Marine d'Auvergne le 30 octobre 2012 ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU les observations présentées par les financeurs : CARSAT, CPAM, le Conseil général ;
- VU le rapport budgétaire du 26 juin 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;
- VU les observations du service faites le 8 juillet 2013 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Croix-Marine d'Auvergne sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 900 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	1 842 394,64 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	246 910,43 €
Total dépenses	2 249 205,07 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	1 933 745,07 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	313 765 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 695 €
Total recettes	2 249 205,07 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la Croix-Marine d'Auvergne pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **1 933 745,07 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **582 122,71 €**, soit **30,10 %** (non arrondi).
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme de Clermont-Ferrand est fixée à **1 032 912,53 €**, soit **53,42 %** (non arrondi).
3. la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à Clermont-Ferrand est fixée à **98 477,76 €**, soit **5,09 %**.
4. la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est fixée à **64 458,17 €**, soit **3,33 %**.
5. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand est fixée à **125 335,33 €**, soit **6,48 %**.
6. la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à **28 648,07 €**, soit **1,48 %**
7. la dotation versée par les régimes spéciaux est fixée à **1 790, 50 €**, soit **0,1 %**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à monsieur le Président de la Croix-Marine d'Auvergne ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/60

<u>service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Croix-Marine d'Auvergne</u>		Total des personnes (31/12/2011)	% de la DGF 2013
ETAT	Personnes ne percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales relevant d'un autre financeur (258) Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA si versée directement à la personne et PCH (70)	325	30,10%
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL si elles sont perçues directement par la personne	577	53,42%
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et l'ASI des personnes de moins de 60 ans et percevant une pension de retraite	55	5,09%
CPAM	Personnes percevant l'ASI	36	3,33%
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	0	0,00€
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole salariés : 0 non salariés : 71	70	6,48%
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	16	1,48%
Régimes spéciaux	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	1	0,1%
TOTAL		1080	100,00%



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 /SGAR / 61
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU
PUY-DE-DOME POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)

Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire ;

- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme en octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU les observations présentées par les financeurs : CPAM, CARSAT, le Conseil général;
- VU le rapport budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme le 26 juin 2013;
- VU les observations du service du 4 juillet 2013 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 523 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	2 363 628,80 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	216 589 €
Total dépenses	2 774 740,80 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	2 387 440,80 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	362 300 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	25 000 €
Total recettes	2 774 740,80 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **2 387 440,80 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **32,95 %** soit un montant de **786 661,74 €**.
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme de Clermont-Ferrand est fixée à **53,24 %** soit un montant de **1 271 073,48 €**.
3. la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à Clermont-Ferrand est fixée à **4,93 %** soit un montant de **117 700,83 €**.
4. la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est fixée à **3,45 %** soit un montant de **82 366,7 €**.
5. la dotation versée par le département du Puy-de-Dôme est fixée à **0,99 %** soit un montant de **23 635,7 €**.
6. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand est fixée à **3,70%** soit un montant de **88 335,3 €**.
7. la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à **0,58 %** soit un montant de **13 847,15 €**.
8. la dotation versée par les régimes spéciaux est fixée à **0,16 %** soit un montant de **3 819,9 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

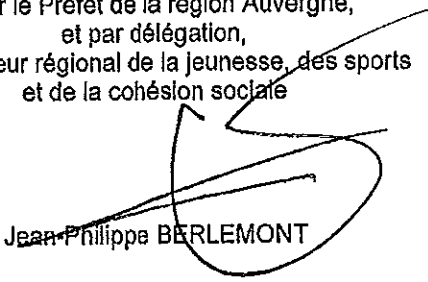
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/61

<u>service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme</u>		Total des personnes (31/12/2011)	% de la DGF 2013
ETAT	Personnes ne percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales relevant d'un autre financeur (258) Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA si versée directement à la personne et PCH (70)	401	32,95%
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL si elles sont perçues directement par la personne	648	53,24%
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et l'ASI des personnes de moins de 60 ans et percevant une pension de retraite	60	4,93%
CPAM	Personnes percevant l'ASI	42	3,45%
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	12	0,99%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole salariés : 0 non salariés : 71	45	3,70%
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	7	0,58%
Régimes spéciaux	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	2	0,16%
TOTAL		1217	100,00%



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 /SGAR/62
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLERMONT FERRAND
POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)

Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire ;

- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand le 30 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU les observations présentées par les financeurs : CPAM, CARSAT, le Conseil général ;
- VU le rapport budgétaire du 26 juin 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;
- VU les observations du service faites le 3 juillet 2013 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand sont autorisées comme suit :

GROUPES 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 070 €
GROUPES 2 Dépenses afférentes au personnel	363 660 €
GROUPES 3 Dépenses afférentes à la structure	15 536 €
Total dépenses	402 266 €
GROUPES 1 Produits de la tarification	359 088,27 €
GROUPES 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	32 100 €
GROUPES 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €
EXCEDENTS	11 077,73 €
Total recettes	402 266 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **359 088,27 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **27,75 %** soit un montant de **99 646,99 €**.
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme de Clermont-Ferrand est fixée à **49,28 %** soit un montant de **176 958,70 €**.
3. la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à Clermont-Ferrand est fixée à **11,48%** soit un montant de **41 223,34 €**.
4. la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est fixée à **6,22%** soit un montant de **22 335,29 €**.
5. la dotation versée par le département du Puy-de-Dôme est fixée à **2,87 %** soit un montant de **10 305,83 €**.
6. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand est fixée à **0,96 %** soit un montant de **3 447,25 €**.
7. la dotation versée par les régimes spéciaux est fixée à **1,44 %** soit un montant de **5 170,87 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/62

<u>service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand</u>		Total des personnes (31/12/2011)	% de la DGF 2013
ETAT	Personnes ne percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales relevant d'un autre financeur (258) Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA si versée directement à la personne et PCH (70)	58	27,75%
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL si elles sont perçues directement par la personne	103	49,28%
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et l'ASI des personnes de moins de 60 ans et percevant une pension de retraite	24	11,48%
CPAM	Personnes percevant l'ASI	13	6,22%
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	6	2,87%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole salariés : 0 non salariés : 71	2	0,96%
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	0	0,00%
Régimes spéciaux	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	3	1,44%
TOTAL		209	100,00%



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 /SGAR/63
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS DE
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DU PUY-DE-DOME POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à monsieur Jean Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne (DRJSCS)

Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire ;

- VU l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU les propositions budgétaires 2013 présentées par l'Association tutélaire du Puy-de-Dôme le 30 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU les observations présentées par les financeurs : CARSAT, CPAM, le Conseil général;
- VU le rapport budgétaire du 26 juin 2013 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ;
- VU les observations du service faites le 2 juillet 2013 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

GRUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 000 €
GRUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	2 126 889 €
GRUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	272 580 €
Total dépenses	2 538 449 €
GRUPE 1 Produits de la tarification	2 090 737,09 €
GRUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	396 780 €
GRUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 980 €
EXCEDENTS	48 951,91 €
Total recettes	2 538 449 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association tutélaire du Puy-de-Dôme pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **2 090 737,09 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à **28,92 %** soit un montant de **604 641,17 €**.
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme de Clermont-Ferrand est fixée à **59,18 %** soit un montant de **1 237 298,21€**.
3. la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à Clermont-Ferrand est fixée à **5,07 %** soit un montant de **106 000,37 €**.
4. la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est fixée à **3,23 %** soit un montant de **67 530,81 €**.
5. la dotation versée par le département du Puy-de-Dôme est fixée à **0,37 %** soit un montant de **7 735,73 €**.
6. la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand est fixée à **2,42 %** soit un montant de **50 595,84 €**.
7. la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à **0,81 %** soit un montant de **16 934,97 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à monsieur le Président de l'Association tutélaire du Puy-de-Dôme ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 août 2013-08-09

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/63

<u>service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire du Puy-de-Dôme</u>		Total des personnes (31/12/2011)	% de la DGF 2013
ETAT	Personnes ne percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales relevant d'un autre financeur (258) Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA RMI APA si versée directement à la personne et PCH (70)	394	28,92%
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL si elles sont perçues directement par la personne	806	59,18%
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et l'ASI des personnes de moins de 60 ans et percevant une pension de retraite	69	5,07%
CPAM	Personnes percevant l'ASI	44	3,23%
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH	5	0,37%
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole salariés : 0 non salariés : 71	33	2,42%
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	11	0,81%
Régimes spéciaux	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	0	0,00%
TOTAL		1362	100,00%



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2013/172
**Portant modification du schéma régional de
raccordement au réseau des énergies
renouvelables de la région Auvergne.**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 71 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables ;

VU l'arrêté n°2012-113 du 20 juillet 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne et de son annexe le schéma régional éolien ;

VU l'arrêté n°2013/30 du 27 février 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne, modifié par l'arrêté n° 2013/16 du 8 juillet 2013 ;

VU la demande faite par Réseau de Transport d'Électricité le 18 juillet 2013

Considérant la nécessité d'adaptation de la localisation des capacités d'accueil réservées afin de favoriser l'atteinte des objectifs du SRCAE et conformément aux dispositions prévues (cf article 7,3) dans le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables approuvé le 27 février 2013 par l'arrêté n°2013/30 du 27 février 2013, susvisé

Sur proposition de monsieur le secrétaire général aux affaires régionales,



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne approuvé par arrêté n°2013/30 du 27 février 2013, est modifié pour ce qui concerne la localisation des capacités d'accueil réservées au schéma conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région, et dont copie sera adressée, à monsieur le président du Conseil régional, à monsieur le directeur de RTE Rhône Alpes Auvergne et à monsieur le directeur de ErDF Auvergne-Centre-Limousin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD

ANNEXE

Les postes concernés par les modifications sont ceux de Leygues, Maurs, St Flour, Massiac. Cette annexe remplace le tableau présenté à l'article 6,3 du schéma.

ANCIZES (LES)	3
AURILLAC	16,5
BAS-EN-BASSET	21
BAYET	1
BELLENAVES	0,5
BELLEVUE	1
BLAVOZY	1
BOUBLE (LA)	0,5
BOURBON-L'ARCHAMBAULT	0,5
BRIOUDE	1
CEBAZAT	0,5
CELLES	0,5
CHAMPRADET	0,5
CHAUDES AIGUES	5
COINDRE	1
COMMENTRY	0,5
COULEUVRE	0,5
COURPIERE	0,5
CRESSANGES	0,5
CROIX DE NEYRAT	0,5
DOMPIERRE	0,5
DONJON (LE)	0,5
DORE	16
DUNIERES	20
DURRE (LA)	12,7
ENVAL	0,5
FONTGIEVE	0,5
GANNAT	14,8
GATELLIER	1
ISSOIRE	70
JUSSAC	1,25
LANGEAC	3
LANGOGNE	30
LANOBRE	2
LAUSSONNE	0,5

Postes	Capacité réservée (MW)
LEYGUES	2
LIEVE	0,5
LIORAN	1
LOUDES	15
MARTRES DE VEYRE	0,5
MASSIAC	2
MAURIAC	3,25
MAURS	15,5
MEZEL	0,5
MONTAIGUT LE BLANC	5
MONTLUCON	7
NEUSSARGUES	3
OLLIERGUES	1
PONT-DE-MENAT	10
PONT-SALOMON	0,5
PRATCLAUX	17
PRAULIAT	0,5
PUY (LE)	0,5
RIOM	17
SALETTES	12
SALZUIT	1
SARRE	0,5
SAVIGNAC	19,5
SEMINAIRE	0,5
STE-SIGOLENE	0,5
ST-FLOUR	1,5
ST-JACQUES	0,5
ST-PIERRE-ROCHE	14
ST-PRIX	11
ST-SAUVES	8
ST-YORRE	0,5
SUPER-BESSE	1
TAULHAC	1
TAUPE (LA)	2
THIERS	0,5
VALLON	12,7
VERANNES-SUR-ALLIER	30

Postes	Capacité réservée (MW)
VERNELLE (LA)	15
VICHY	2
VILLEFRANCHE	10
VOINGT	0,5
VOLVIC	0,5
YDES	1
YSSINGEAUX	1
YZEURES	0,5
PS zone de Brioude à Saint-Flour	51
PS Montagne Bourbonnaise	32
Total	586,2



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ modificatif N° 2013 / SGAR / 173

portant sur la composition du comité local Auvergne
du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment son article L 2323-8-6-1 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU les propositions des employeurs de la fonction publique hospitalière ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives au plan national ;

VU le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du comité local Auvergne du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est fixée ainsi qu'il suit :

- Président :

- le préfet de région, président du comité local ou son représentant.

- Représentants des services de l'État :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ou son représentant,

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne ou son représentant,

- le directeur général de l'agence régionale de santé

- Représentants des employeurs de la fonction publique territoriale de la région :

Titulaires	Suppléants
Mme Mireille LACOMBE	M. Florent MONEYRON
Mme Françoise NOUHEN	Mme Danièle GUILLAUME
M. Éric DUBOURGNOUX	Mme Nicole ROUAIRE

- Représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière de la région :

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas SAVALE	Mme Gaëlle ZANTMANN

- Représentants des personnels :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique GAMBLIN Syndicat CFE-CGC	M. Julien MONTAGNE Syndicat CFE-CGC
M. Josette ROGUE Syndicat CGT-FO	Mme Guy THONNAT Syndicat CGT-FO
Mme Edith PEROL Syndicat CFTD	M. Michel PAPON Syndicat CFTD
Mme Monique GUIGNOT Syndicat UGFF-CGT	M. François LOPEZ Syndicat UGFF-CGT
Mme Annie BAYET Syndicat CFTC	M. Patrick LACHAIZE Syndicat CFTC
M. Jean-Claude MONTAGNE Syndicat UNSA Fonctionnaires	Mme Lydie CHARDERON Syndicat UNSA Fonctionnaires
M. Patrick LEBRUN Syndicat FSU	M. André CASTRO Syndicat FSU
Mme Martine DONIO Syndicat Solidaires	M. Patrice BOYER Syndicat Solidaires

- Représentants des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme Éliane REYNAUD	M. Thierry CHAMPAGNAT
Mme Nadine DELORT	M. Sébastien GARNIER
M. Jean-Sylvain FROSSARD	M. Jean Pascal VROULIS
Mme Marie France MARINGE	Mme Marie Françoise GENET

Assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

- le directeur régional des finances publiques d'Auvergne ou son représentant,
- le représentant de la Caisse des dépôts, gestionnaire administratif du fonds en Auvergne,
- la conseillère action sociale et environnement professionnel de la Plate-forme d'appui interministériel à la gestion des Ressources Humaines du SGAR Auvergne.

- 3 personnes compétentes dans le domaine du handicap :

- M. Christian BERGER, Retraité, ancien Statisticien Régional de l'INSEE mis à disposition de la DRASS Auvergne, membre de l'association Handi'Sup ;
- M. BADEAU, membre du conseil d'administration de l'ADIS ;
- M. MAHINC, président de l'association tutélaire du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera aux actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Thierry OLIVIER